NOTICE D'INFORMATION
AUX LICENCIES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FLOORBALL / Période du 01/09/2026 au 31/08/2027

Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 350761/M souscrit auprès de SMACL ASSURANCES, présenté par HELMETT

TITRE 1 / DISPOSITIONS GENERALES

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **ANNÉE D'ASSURANCE** : la période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.
- **CODE** : le Code des assurances.
- **FRANCHISE** : la part du sinistre restant à la charge de l'assuré.
- **SINISTRE :** toutes les conséquences dommageables d'un même évènement accidentel susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.
- **AUTRUI OU TIERS :** Toute personne, victime de dommages garantis, autre que :
  - **l'assuré responsable du sinistre, son conjoint, ses ascendants ou descendants ;**
  - **les préposés, salariés ou non, les collaborateurs et aides bénévoles de la personne morale souscriptrice, pour les seuls dommages corporels donnant lieu à application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

  Les assurés désignés ci-dessus sont réputés tiers entre eux. Toutefois, pour leurs dommages matériels respectifs, il est fait application d'une **franchise** dont le montant est indiqué au tableau des montants des garanties et des franchises.
- **ACCIDENT :** Tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.
- **DOMMAGES CORPORELS :** Tout dommage portant atteinte à l'intégrité physique, psychique et morale d'une personne.
- **DOMMAGES MATÉRIELS :** Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **DOMMAGES IMMATÉRIELS :** Tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel, consécutif ou non à un dommage corporel ou matériel.
- **FAIT GÉNÉRATEUR :** L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'une activité organisée par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.
- **SINISTRE :** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage (fait générateur). Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

TITRE 2 / CONTENU DES GARANTIES

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE—DEFENSE PENALE ET RECOURS

ARTICLE 1 - DEFINITIONS PARTICULIERES :

● **ASSURES :**

▸ **PERSONNES MORALES :**

- la FÉDÉRATION FRANCAISE DE FLOORBALL, personne morale souscriptrice du présent contrat qui s'engage de ce fait à payer les cotisations,
- les LIGUES
- les CLUBS, ASSOCIATIONS et ORGANISMES AFFILIÉS ;

▸ **PERSONNES PHYSIQUES :**

- les dirigeants statutaires,
- les encadrants bénévoles (administratifs et/ou sportifs),
- les préposés rémunérés ou non,
- les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties,
- les licenciés de la Fédération, titulaires d'une licence ou carte en cours de validité,
- les participants (licenciés ou non) valablement engagés dans une manifestation sportive organisée par la Fédération,
- les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités à l'occasion des portes ouvertes, séances promotionnelles, manifestations promotionnelles,
- les juges, les arbitres,
- les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les salariés des personnes morales,
- les enseignants, les entraineurs, les moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale.

● **ACTIVITÉS GARANTIES :**

Sont assurées toutes les activités statutaires de la Fédération et de ses organismes affiliés, lors de la pratique à titre individuel des activités, étant précisé que s'agissant de la Responsabilité Civile, les garanties joueront en complément ou à défaut des assurances souscrites à titre personnel.

- La pratique du floorball
- Activités physiques et sportives nécessaires à l'entrainement et à la préparation physique
- Les stages avec ou sans hébergement
- Les sorties pour la pratique d'entrainement et d'activités physiques et sportives des licenciés
- L'organisation de porte ouverte ou promotion du floorball

Ainsi que les activités annexes telles que la participation à des manifestations festives à caractère privé lorsqu'elles sont organisées par la Fédération, ses Comités, ses Associations, ses Clubs et Organismes affiliés : fêtes, bals, kermesses, repas, sorties.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE :

2.1 RESPONSABILITE CIVILE GENERALE :

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties ci-dessus.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant notamment du fait :

- ***Des assurés tels que définis ci-dessus, y compris le personnel médical ou paramédical dans l'exercice de ses fonctions, les apprentis, stagiaires, auxiliaires, candidats à l'embauche (période d'essai), et toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités qu'il organise ;***
- ***Des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ;***
- ***D'une atteinte à l'environnement dont la manifestation du dommage est d'origine accidentelle ;***
- ***Des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ;***
- ***Des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L321-4 du Code du Sport et L141-4 du Code y compris gestion administrative en découlant ;***
- ***Des travaux réalisés par la personne morale assurée ;***
- ***Des animaux dont la personne morale ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ;***
- ***Des véhicules terrestres sans moteur autres que les remorques destinées à être attelées à des véhicules à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ;***

SMACL ASSURANCES SA – Société anonyme au capital de 138.801.048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende-CS 20000- 79031 NIORT CEDEX.
HELMETT, SAS de courtage en assurances au capital de 20.703.808 € - Exploitante de la marque Helmett Sport - RCS PARIS 390.069201 • Code APE 6622Z • Siège social : 3, boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS • Tél. : 01 44 73 46 46 • immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07000475 (vérifiable sur www.orias.fr). L'autorité compétente est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris CEDEX 09 (acpr.banque-France.fr).

- ***Des vols commis hors des locaux appartenant ou occupés par la personne morale assurée, par ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes placées sous sa garde ou surveillance ;***
- ***Des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ;***
- ***Des bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde ;***
- ***Des tribunes et installations réservées aux spectateurs dès lors que l'assuré en a la garde ou l'usage;***
- ***Des autres installations sportives, terrains, bassins, stands et salles dès lors que l'assuré en a la garde ou l'usage ;***
- ***De l'organisation occasionnelle de voyages et séjours.***

2.2 CONDITIONS SPECIFIQUES AUX ASSURES PERSONNES MORALES EMPLOYEUSES :

SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :

- ***FAUTE INEXCUSABLE ET FAUTE INTENTIONNELLE :*** SMACL Assurances accorde sa couverture pour :
  - Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la sécurité sociale.
    Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la personne morale assurée.
    Par ailleurs, SMACL Assurances assume la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substituées, pour les actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable.
    Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicides ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.
  - Les recours intentés contre la personne morale assurée prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.
- ***MALADIES PROFESSIONNELLES NON CLASSÉES :*** Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la personne morale souscriptrice par les salariés ou leurs ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité sociale.
- ***ESSAIS PROFESSIONNELS - STAGES :*** Cette garantie concerne la responsabilité que la personne morale pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :
  - les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas en la circonstance applicable ;
  - les stagiaires, rémunérés ou non, qui effectuent des séjours dans ses différents services.
- ***RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES NE LUI APPARTENANT PAS POUR LES BESOINS DU SERVICE :*** SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardienne et que ses salariés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L 415-1 du Code de la sécurité sociale ou pour les besoins du service.
  Restent cependant toujours exclus de la garantie de SMACL Assurances :
  - ***les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux salariés de la personne morale assurée ;***
  - ***les dommages subis par leurs véhicules.***

2.3 RESPONSABILITES SPECIFIQUES

SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :

- **RESPONSABILITÉ MÉDICALE :**
  - Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les médecins, kinésithérapeutes et soigneurs y compris bénévoles (***personnel médical ou paramédical) agissant dans le cadre de missions confiées par la*** **FÉDÉRATION FRANCAISE DE FLOORBALL** ses organismes territoriaux délégataires, ses organes internes, clubs et associations affiliés pour les dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants en cas d'erreurs, omissions ou fautes professionnelles dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques. Cependant, elle interviendra à défaut ou en complément des contrats personnels souscrits par ces intervenants médicaux (notamment pour les praticiens libéraux).
  - **EXCLUSIONS : SMACL Assurances ne garantit pas la responsabilité médicale du fait d'actes de chirurgie (à l'exception des actes de chirurgie dentaire, de stomatologie et d'orthodontie), d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies fœtales.**

- **RESPONSABILITE POUR DEFAUT DE CONSEIL :**
  La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans l'exercice de ses activités en cas de dommages immatériels causés à des tiers et provenant d'une faute professionnelle trouvant son origine dans une erreur de fait ou de droit, une omission ou négligence, un retard, un manque de diligence ou de prudence, une inexactitude relative aux dispositions des articles L 321-4 du Code du Sport, L141-4 du Code des Assurances et L 221-6 du code de la Mutualité.

- **RESPONSABILITE GESTION ADMINISTRATIVE :**
  La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans l'exercice de ses activités en cas de dommages immatériels causés à des tiers et provenant d'une faute professionnelle trouvant son origine dans une erreur de fait ou de droit, une omission ou négligence, un retard, un manque de diligence ou de prudence, une inexactitude.
  Et de la perte ou de la destruction ou détérioration des pièces et documents confiés à l'assuré dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

Sont exclus des garanties défaut de conseil et responsabilité gestion administrative :

- ***Les responsabilités encourues en raison de vol, détournement, abus de confiance ou divulgation de secret professionnel, du fait des représentant légaux de l'assuré ou réalisés avec leur complicité,***
- ***Les actions dirigées contre l'assuré se rapportant aux honoraires et frais professionnels,***
- ***Les conséquences de malversations et de fraudes des représentants légaux de l'assuré,***
- ***Le remboursement de l'ensemble de la prestation contractuelle de l'assuré ainsi que les frais engagés par l'assuré ou par un tiers pour améliorer, adapter cette prestation ou remédier à son défaut,***
- ***Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des mandataires et dirigeants sociaux,***
- ***Les réclamations se rapportant aux suspens antérieurs à la prise d'effet des garanties et connus de l'assuré à la souscription du contrat,***
- ***Les réclamations de préposés, employés, collaborateurs, salariés ou bénévoles fondées sur le non-respect de leurs droits et plus généralement de conflits du travail.***

- **DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DES PRÉPOSÉS ou SALARIÉS :**
  SMACL Assurances étend sa garantie aux dommages matériels subis par les préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve que la responsabilité de la personne morale qui les emploie soit engagée. Les dommages subis par les véhicules des salariés sont concernés par cette extension dès lors qu'ils sont endommagés en stationnement à l'intérieur ou à proximité des sites des manifestations et des réunions organisées par l'employeur assuré.
  Les objets précieux sont exclus de la garantie.

- **DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES PERSONNELS DE L'ÉTAT OU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :** SMACL Assurances étend sa couverture aux conséquences pécuniaires :
  - de la responsabilité pouvant incomber à l'État ou aux collectivités territoriales en raison des dommages causés aux tiers ou à un assuré par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de la personne morale assurée pour l'organisation d'une manifestation garantie ;
  - des recours que l'État ou les collectivités territoriales seraient en droit d'exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

- **RESPONSABILITÉ D'ORGANISATEUR DE TRANSPORT DE PERSONNES :** Cette garantie porte sur les dommages mis à la charge de la personne morale assurée en sa qualité d'organisateur de transport de personnes par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'a ni la propriété, ni la garde.

- **TRANSPORT OCCASIONNEL :** SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que la personne morale assurée peut encourir en raison des dommages subis par des personnes dont elle a la garde, au cours du transport effectué par un véhicule terrestre à moteur d'une personne dont elle ne répond pas.

- **VÉHICULE DÉPLACÉ :** SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par un assuré en raison des dommages causés du fait du déplacement, sur la distance nécessaire pour qu'il cesse de faire obstacle à l'exercice d'une activité assurée, d'un véhicule terrestre à moteur ou de sa remorque ne lui appartenant pas et dont il n'a pas la garde.

▸ **RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS TRAVAUX, APRÈS LIVRAISON :**
Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré après l'achèvement de ses travaux ou de ses prestations et du fait de ces derniers. On entend par :
- achèvement des travaux : la réception expresse ou tacite des travaux et au plus tard à compter du moment où les tiers ont la faculté de faire usage, hors de toute intervention de l'assuré, des matériels ou installations ayant fait l'objet de travaux.
- achèvement des prestations : l'acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des prestations exécutées par l'assuré pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Il s'agit également des conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par les produits livrés par l'assuré.

Les frais de retrait sont garantis. On entend par :
- produits livrés : le jour de la remise effective, à titre provisoire ou définitif, d'un matériel, d'une marchandise ou d'un animal à autrui.
- frais de retrait : les frais engagés par l'assuré et liés à la mise en garde du public, au repérage, à la recherche et au retrait du produit.

2.4 DOMMAGES AUX BIENS CONFIES

SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale assurée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers y compris aux animaux, qui leur ont été confiés, prêtés ou loués temporairement pour une durée maximum de 180 jours consécutifs par année d'assurance pour l'exercice des activités assurées.

Sont exclus de la garantie :

- ***Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux. Ces biens sont toutefois garantis s'ils sont, au moment du sinistre, enfermés dans un coffre-fort d'un type répertorié ou agréé par le CNPP (Centre national de prévention et de protection) et dont les dispositifs de sécurité avaient été mis en œuvre ;***
- ***Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;***
- ***S'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 000 euros, les livres, manuscrits et autographes ;***
- ***Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 500 euros ;***
- ***Les collections ayant une valeur globale ou supérieure à 2 000 euros ;***
- ***Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;***
- ***Les lingots en métaux précieux ;***
- ***Les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;***
- ***Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces***

2.5 RESPONSABILITE CIVILE OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

▸ **LOCAUX ASSURÉS :** Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas **90 jours consécutifs**, pour la pratique des activités garanties.

▸ **GARANTIE :** SMACL Assurances garantit les dommages matériels et immatériels causés aux locaux (et à leur contenu) définis ci-dessous, par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace.

▸ **Extension de garantie :** SMACL Assurances étend sa garantie aux dégradations et vandalisme subis.

ARTICLE 3 - GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS :

▸ La garantie s'étend également à la défense de l'assuré et au recours contre les auteurs de dommages qu'il peut subir.
SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes procédures amiables ou judiciaires en vue :
- **De pourvoir à la défense de l'assuré** devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par les présentes conventions.
- **D'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré** et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.

▸ **EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS :**

Outre les exclusions générales, ne sont pas pris en charge :

- ***le montant des condamnations de l'assuré ;***
- ***les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 décembre 1971, article 10) ;***
- ***les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;***
- ***les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf*** *si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés;*
- ***les amendes.***

ARTICLE 4 - MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES :

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés par sinistre) RESPONSABILITE CIVILE	FRANCHISES
Tous dommages confondus y compris dommages corporels ..... **15 000 000 Euros**	
Pour les risques suivants, la garantie de la société ne pourra excéder :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs..... 15 000 000 Euros Dommages immatériels non consécutifs..... 300 000 Euros **Dont** Responsabilité pour défaut de conseil .....800 000 Euros par année d'assurance **Dont** Gestion administrative.....400 000 Euros par année d'assurance **Dont** Violation du secret médical ..... 155 000 Euros	**Néant** SAUF dommages matériels entre assurés : 100 Euros
Avec les sous limitations particulières suivantes :	
Dommages subis par les biens des préposés - salariés.....30 000 Euros	
Faute inexcusable de l'employeur y compris faute intentionnelle ..... 10 000 000 Euros	
Responsabilité Civile Médicale.....8 000 000 Euros par sinistre et 15 000 000 Euros par année d'assurance	
Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution.....5 000 000 Euros	
Intoxication alimentaire.....5 000 000 Euros	
Vol vestiaires.....10 000 Euros	
Vol par préposés ..... 50 000 Euros	
Responsabilité Civile après Travaux– Après Livraison..... 5 000 000 Euros par année d'assurance	
Dommages aux biens confiés..... 50 000 Euros	
Responsabilité Civile Occupation Temporaire des Locaux .....15 000 000 Euros Dont dégradations immobilières ..... 15 000 Euros	
Défense Pénale et Recours .....75 000 Euros	Seuils d'intervention : - Amiable : NEANT - Judiciaire : 300 Euros

ARTICLE 5 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES :

La garantie de SMACL Assurances est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.
Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :
- à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine ;
- au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de 90 jours consécutifs.

ARTICLE 6 - VALIDITE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS :

La garantie est déclenchée par la réclamation.
Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5, alinéa 4, du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.
Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.
Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.
Pour les personnes physiques (en dehors de leurs activités professionnelles), la garantie est délivrée sur la base du fait générateur :
Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'assuré, **personne physique, en dehors de son activité professionnelle,** la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES : RESPONSABILITE CIVILE—DEFENSE RECOURS—DOMMAGES AUX BIENS CONFIES—OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus des présentes garanties :

▸ ***LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE***
- ***sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ;***
- ***en cas de violation délibérée des textes en vigueur en matière de législation du travail.***

▸ ***LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité.***

▸ ***LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :***
- ***Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils.***
- ***Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont un assuré à la propriété, la conduite ou la garde.***
  Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux embarcations à rames ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV.

▸ ***LES DOMMAGES SUBIS par les véhicules appartenant aux préposés de la personne morale assurée, utilisés pour les besoins du service.*** *Sous réserve de l'application de la garantie " DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DES PRÉPOSÉS - SALARIÉS" telle que définie à l'article 2- 2 ci-dessus.*

▸ ***LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants :***
- ***sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique),***
- ***manifestations taurines***
- ***montgolfières***
- ***alpinisme,***
- ***canyonisme,***
- ***escalade en milieu naturel,***
- ***activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée),***
- ***combats libres (MMA, "No Holds Barred", Pancrace et lutte contact),***
- ***air soft, paintball.***

▸ ***LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré.***

▸ ***LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE D'UN ASSURÉ par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.***

▸ ***LES DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :***
- ***la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère et leurs conséquences sur la faune et la flore ;***
- ***le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;***
- ***les vibrations, le courant électrique, les radiations, lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain et non prévisible par la personne morale souscriptrice.***

▸ ***LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX dont la personne morale assurée est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit,*** *sous réserve de l'application de la garantie "BIENS CONFIÉS" telle que définie à l'article 2-4 ci-dessus.*

▸ ***LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CAUSÉS par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la personne morale assurée ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.***
Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occupés temporairement tels que définis à l'article 2-5 ci-dessus.

▸ ***LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.***

▸ ***LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS PRIS par un assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.***

▸ ***LES DOMMAGES DONT LA RÉALISATION EST CERTAINE, ET QUI RÉSULTENT de façon inéluctable des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par un assuré.***

▸ ***LES VOLS, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux des personnes morales assurées.***

▸ ***LES CONSÉQUENCES de toutes réclamations se rapportant à une maladie médicalement constatée ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.***

▸ ***LES DOMMAGES IMMATÉRIELS non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, imputables à la faute commise par un assuré en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant social de la personne morale assurée.***

▸ ***LES DOMMAGES RÉSULTANT :***
- ***de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie,*** *sauf lorsque la personne morale assurée a été induite en erreur sur l'existence ou la validité effective des diplômes du personnel médical ou paramédical ;*
- ***de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la vente ;***
- ***d'actes médicaux prohibés par la loi.***

Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des médecins et des membres des professions médicales et paramédicales agissant dans le cadre de leur activité libérale.

▸ ***LES DOMMAGES RÉSULTANT de l'organisation ou de la vente de voyages et/ou de séjours lorsque l'assuré est tenu de satisfaire aux obligations et conditions d'immatriculation prévues par l'article L211-18 du Code du Tourisme.***

▸ ***LES CONSEQUENCES IMMATERIELLES d'une atteinte à la sécurité du système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteintes atteignant ou non une violation des données) que cette atteinte soit d'origine malveillante ou résulte d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.***

▸ ***LES DOMMAGES CONSECUTIFS à la responsabilité civile personnelle des proposés et des prestataires.***

▸ ***LES DOMMAGES RÉSULTANT de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L312-1 à L321-10 du code du Sport, relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.***

▸ ***LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES de la responsabilité civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.***

▸ ***LES DOMMAGES RÉSULTANT du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L122-45 à L122-45-3 (discriminations), L122-46 à L122-54 (harcèlement), L123-1 à L123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).***

▸ ***LES DOMMAGES SURVENUS au cours de l'organisation de manifestations :***
- ***réunissant un public de plus de 1 500 personnes dans un espace clos ou délimité par un périmètre de sécurité ;***
- ***comportant l'installation ou l'utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux fixes ou démontables pouvant accueillir plus de 1.000 personnes***

TITRE 3 / EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :

▸ **LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE**

- **Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.**
  Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.
- **Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).**
- **Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques.** Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
- **Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.**

▸ **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS**

- **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**
- **Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.**
  Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.
- **Par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.**

TITRE 4 / DSPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE :

1.1 MESURES CONSERVATOIRES ET PREVENTIVES A PRENDRE SUR LES BIENS ASSURES

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.
SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

1.2 DECLARATIONS ET FORMALITES A ACCOMPLIR PAR L'ASSURE

- **L'Assuré doit :**
  - Déclarer à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre dans les **5 jours ouvrés** à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le délai est ramené à **2 jours ouvrés** en cas de vol. **Lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration et dans la mesure où ce manquement cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut lui opposer la déchéance de la garantie du sinistre.**
  - Fournir à SMACL Assurances dans un délai maximum de deux mois un état estimatif détaillé des dommages subis par ses biens. La réception de cet état faisant courir le délai de 30 jours dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification.

- **L'Assuré est tenu :**
  - **De coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti.**
  - **ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois.**
  - **constituer son dossier auprès de SMACL Assurances en adressant tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.**
  - De faire connaître à SMACL Assurances, s'il s'agit d'un véhicule assuré en garantie de dommage, le lieu où ces dommages peuvent être constatés, et ne pas faire procéder aux réparations de ces dommages avant leur vérification par les soins de SMACL Assurances, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du sinistre.
  - D'informer les autorités de police du vol, ou de l'acte de vandalisme dans un délai de 24 heures. **Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.**
  - D'informer sans délai SMACL Assurances de la récupération des biens volés. L'assuré s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à SMACL Assurances l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.
  - Lorsque les biens sont retrouvés après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre les biens et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les biens à SMACL Assurances qui en devient propriétaire.
  - *Concernant la garantie optionnelle "Annulation-Interruption de séjours et perte de bagages" :* de prévenir SMACL Assurances, de tout événement faisant jouer la garantie. En cas de vol des bagages, de déposer plainte, auprès des autorités du pays dans lequel le sinistre s'est produit. En cas de vol, perte ou détérioration des bagages par une entreprise de transport ou un hôtelier : de faire établir, dès qu'il en a connaissance, un constat par un représentant qualifié de l'entreprise de transport ou l'hôtelier.

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré.

1.3 SANCTIONS

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.
Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.
En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

ARTICLE 2 - REGLEMENT DES SINISTRES :

2.1 EXPERTISE

Les dommages aux biens assurés ainsi que les dommages corporels subis par les personnes physiques assurées sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers-expert et les frais de sa nomination sont répartis par moitié entre les parties.

2.2 ASSURANCES CUMULATIVES

Dans les cas de sinistres pouvant mettre en jeu les garanties d'autre(s) contrat(s) souscrit(s) sans fraude par l'assuré auprès d'un autre assureur, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code, étant précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

2.3 VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutive. En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

2.4 DISPOSITIONS SPECIALES

▸ **GARANTIE "RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE"**

Direction du procès
En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.
La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

▸ **GARANTIE "DÉFENSE PENALE ET RECOURS"**

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.
L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.
En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

ARTICLE 3 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.
Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC **(1),** et 475-1 du CPP **(2),** au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC **(1)** et à l'article équivalent du CPP **(2),** ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.
SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.
L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.
(1) Code de procédure civile
(2) Code de procédure pénale

TITRE 5 / VIE ET GESTION DU CONTRAT

ARTICLE 1 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :
▸ la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
▸ une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
▸ la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :
▸ désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
▸ envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 2 - LOI INFORMATIQUES ET LIBERTES

Des données à caractère personnel concernant le souscripteur et l'assuré sont collectées et traitées par SMACL Assurances dans le cadre de la conclusion, de la gestion et de l'exécution du contrat. Ces données sont destinées aux services habilités de l'assureur, à ses prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le souscripteur ou l'assuré reconnaît et accepte que des données relatives à son état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en œuvre des garanties.
Sauf opposition écrite de la part du souscripteur ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances prend toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le souscripteur ou l'assuré peut exercer ses droits d'accès, de rectification et de suppression sur ses données, en justifiant de son identité et en adressant sa demande par courrier à SMACL Assurances - Correspondant informatique et libertés - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par e-mail à cil@smacl.fr.

ARTICLE 3 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré-souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances. SMACL Assurances s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si la réclamation persiste, l'assuré peut alors adresser un courrier à :
▸ SMACL Assurances, Direction assurances et développement, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
▸ SMACL Assurances, Direction indemnisations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 9).

ARTICLE 6 - MEDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré personne physique pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association la Médiation de l'Assurance, dont l'assuré personne physique peut obtenir toute information utile sur le site internet **mediation-assurance.org**.

Comment saisir le médiateur de l'assurance :
▸ par internet sur le site **mediation-assurance.org** ;
▸ par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.